

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE
LA PISCINE INTERCOMMUNALE « FOREZ AQUATIC » AU PROFIT DES ECOLES
PRIMAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS D'AIX ET ISABLE**

Entre

La Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est), Établissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public situé dans le Département de la Loire, ayant son siège social sis à FEURS (Loire) 13 avenue Jean Jaurès 42110 Feurs, dont le numéro de SIREN est 200 065 894,

Représentée par Monsieur **Pierre VERICEL**, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°2022.019.19.07 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 19 juillet 2022,

ET

La Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI), Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public située dans le département de la Loire, ayant son siège social sis à SAINT-GERMAIN-LAVAL (Loire), 28 Rue Robert LUGNIER 42260 Saint Germain Laval, dont le numéro S.I.R.E.N. est 244 200 614,

Représentée par Monsieur **Georges BERNAT**, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable en date du 04 juillet 2024,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La **Communauté de Communes de Forez-Est** met à disposition des écoles primaires privées et publiques ressortissantes de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable, la piscine intercommunale « **Forez Aquatic** » suivant le planning établi en accord entre les directeurs d'écoles, le conseiller pédagogique représentant l'éducation nationale et le directeur de la piscine, ainsi que le personnel qui assurera la surveillance et l'apprentissage de la natation pour les classes.

Article 2 –Règlementation

L'utilisation devra se faire conformément au règlement intérieur et conformément aux dispositions du **Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la piscine (POSS)**. Une attention particulière sera portée aux règles d'hygiène et de sécurité.

Les espaces mis à disposition dans le cadre des séances sont exclusivement réservés aux scolaires concernés et à leurs accompagnateurs désignés.

Le port du bonnet de bain (latex ou silicone uniquement, les bonnets en tissu ne sont pas acceptés) est obligatoire pour des raisons d'hygiène et de sécurité. De ce fait, la couleur des bonnets de bain sera attribuée en fonction des plannings des séances, dès lors que plusieurs classes se retrouvent ensemble sur un même créneau et sera imposée par l'établissement Forez-Aquatic qui en assurera l'approvisionnement. (Bonnet facturé au signataire au tarif de 2 euros par bonnet pour l'année scolaire 2024-2025).

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 4 – Utilisation

La période d'occupation est définie par le calendrier scolaire. Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le conseiller pédagogique de l'éducation nationale, le directeur de la piscine et les directeurs des écoles primaires de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable. Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

A cet effet il est explicité que :

- **L'entrée du groupe dans les vestiaires pourra se faire 20 minutes avant le début du créneau horaire attribué.**
- **La sortie des vestiaires n'excédera pas 20 minutes après la fin du créneau horaire attribué.**
- **Le professeur des écoles est responsable :**
 - **De sa classe.**
 - **De la bonne utilisation des vestiaires et sanitaires et de l'ensemble des locaux ainsi que du matériel mis à disposition.**

L'encadrement sera conforme à la réglementation en vigueur.

Si l'équipement ne devait pas être utilisable du fait de la **Communauté de Communes de Forez-Est**, la séance ne sera alors pas facturée.

Pendant le temps des activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur affiché dans l'établissement. En cas de non-respect des dispositions, la **CC Forez-Est** pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à l'équipement et consulter le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

La **Communauté de communes de Forez-Est** aura l'obligation de porter à la connaissance de la **Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable** sur sa demande, le PV établi lors des visites de sécurité.

Article 5 – Assurances

L'établissement scolaire souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus par le personnel et les élèves de l'établissement dans le cadre de leurs activités.

La **CC Forez-Est** prendra à sa charge tous les risques relatifs au bâtiment et à la responsabilité civile de son personnel.

Article 6 – Dispositions financières

La participation de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable a été fixée à **199.00 euros** par séance programmée, **en sus 2.00 € par bonnet et par élève.**

Article 7 - Application

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée.

Article 8 - Modification

Toute(s) modification(s) des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra être définie d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation

La convention pourra toutefois être résiliée, pour motif d'intérêt général, à tout moment par la Communauté de Communes de Forez-Est notamment, en cas de force majeure, de nécessité de travaux ou du non-respect de ladite convention. Aucune indemnité du fait d'une telle décision unilatérale et de ses conséquences ne saurait être exigée.

Elle pourra également être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date d'effet de la résiliation.

Article 10 - Règlement des litiges

Tout litige né des présentes et ne pouvant trouver de solution amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Le

Pour La Communauté de Communes de Forez-Est

Le Président

Pierre **VERICEL**

Pour la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable

Le Président

Georges **BERNAT**